

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_09_1019

Mis en ligne le ...30.09.25.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DU PARKING DU LAPACCA DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE DU 22 AU 26
OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération municipale du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour l'année 2025 ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'octobre 2025.

Vu la demande de Monsieur LAFERTIN, relative à un spectacle de cascades avec véhicules motorisés sur le parking du Lapacca les 25 et 26 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le territoire de Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Les **25 et 26 octobre 2025**, Monsieur LAFERTIN est autorisé à produire un spectacle de cascades avec divers véhicules motorisés sur le parking du Lapacca.

A compter du **jeudi 22 octobre 2025 à 22h00 et jusqu'au dimanche 26 octobre à 23h59**, Monsieur LAFERTIN est autorisé à installer sur le site du parking du Lapacca le matériel nécessaire à la bonne marche de cette animation ainsi que les véhicules, porteurs et caravanes liées à la manifestation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS

Dans le cadre des animations définies à l'article n°1 du présent arrêté, Monsieur LAFERTIN s'engage à faire avant le spectacle, les autorisations préfectorales, assurances et documents attestant du respect des textes en vigueur pour ce type d'animation et à rendre les lieux occupés dans le même état de propreté que lors de son installation.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 Sept 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.